

STATUTS

de la Fondation pour l'innovation et la diversité dans l'information

I.- NOM, SIÈGE, DURÉE, BUT, CAPITAL DE DOTATION ET RESSOURCES

Article 1.- Nom

Il est constitué sous la dénomination :

Fondation pour l'innovation et la diversité dans l'information

une Fondation de droit privé qui est régie par les présents statuts, conformément aux articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

Cette Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.

Article 2.- Siège

La Fondation a son siège dans le canton de Genève.

Article 3.- Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 4.- But

La Fondation a pour but d'encourager, de manière désintéressée et indépendante des acteurs économiques, l'innovation dans les médias et dans le

journalisme de qualité et de contribuer à la diversité du journalisme et des sources d'information.

Elle a aussi pour but de soutenir des projets de développement technologiques pour les médias et le journalisme, en particulier dans le domaine des applications open source.

Elle soutient la transmission du savoir professionnel et académique en matière d'information de qualité.

La Fondation n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou confessionnel.

Les fondateurs se réservent la possibilité de modifier le but de la Fondation en vertu de l'art. 86a CC. Cette modification pourra intervenir lorsque dix (10) ans au moins se seront écoulés depuis la constitution de la Fondation ou la dernière modification prononcée sur requête des fondateurs. Ce droit est incessible et ne passe pas aux héritiers des fondateurs. Le nouveau but doit demeurer un but de service public ou d'utilité publique.

Le but de la Fondation peut, sur requête de l'organe suprême de la Fondation ou de l'Autorité de surveillance, être modifié par l'autorité cantonale ou fédérale compétente lorsque le caractère ou la portée du but primitif a varié au point que la Fondation ne répond manifestement plus aux intentions des fondateurs.

Article 5. - Moyens

La Fondation atteint son but notamment par les moyens suivants :

a) Elle organise des événements et des appels à projets. Elle finance tout projet par donation.

b) Elle a la possibilité de créer des fonds thématiques spécifiques, permettant de récolter du financement pour tout domaine en relation avec son but.

c) Elle peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à son but, y compris prendre des participations dans des entreprises fournissant une contribution conforme à ses buts.

d) Elle est en droit de susciter des campagnes de levée de fonds, y compris du crowdfunding.

4

Article 6.- Capital de dotation et ressources

Le capital initial de dotation de la Fondation est de DIX MILLE FRANCS (Fr. 10'000.00).

Le patrimoine de la Fondation peut être augmenté en tout temps et de manière illimitée par des donations, legs, libéralités, souscriptions, successions, subventions, produits et revenus de sa fortune, indemnités et aides financières étatiques ou autre que le Conseil de Fondation est libre d'accepter ou de refuser.

La fortune de la Fondation doit être administrée et placée conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.

Article 7.- Responsabilités

La Fondation répond de ses engagements sur sa propre fortune, sous réserve de la responsabilité pour faute de ses organes.

II.- ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 8.- Organes

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de Fondation ;
- L'organe de révision ;
- Un ou plusieurs directeurs (organes facultatifs) ; et
- Un éventuel Comité scientifique (organe facultatif).

5

Article 9.- Le Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil composé d'au minimum cinq (5) membres et au maximum de neuf (9) membres, personnes physiques.

Un des membres au moins du Conseil de Fondation doit être domicilié en Suisse et disposer d'un pouvoir de signature.

Les membres du Conseil de Fondation exerceront leur mandat à titre bénévole, sous réserve du remboursement des frais courants. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les modalités pour le remboursement desdits frais devront obligatoirement être précisées dans un règlement soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

La durée de mandat des membres du Conseil de Fondation est de trois (3) ans renouvelable.

Article 10.- Nominations et révocations au sein du Conseil

Les membres du premier Conseil de Fondation sont désignés par les fondateurs. Par la suite, le Conseil de Fondation procède lui-même à sa composition et à l'élection de ses membres.

En cas de révocation, démission ou de décès de l'un de ses membres, le Conseil de Fondation pourvoit lui-même à son remplacement par cooptation.

La nomination d'un nouveau membre se fera également par cooptation.

Le mandat des membres du Conseil de Fondation peut être révoqué en tout temps, par décision prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil de Fondation, sans le membre concerné par la révocation. Les justes motifs de révocation sont, notamment, la négligence, la violation des obligations envers la Fondation ou l'incapacité de remplir ses devoirs de façon régulière. Le membre dont la révocation est proposée doit avoir la possibilité d'être entendu sur les griefs qui lui sont reprochés.

3

Article 11.- Adoption des décisions

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent et au moins une fois par an. Le Conseil de Fondation peut également se réunir et prendre des décisions par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Les membres du Conseil de Fondation sont convoqués par la présidence.

Chaque membre du Conseil de Fondation peut exiger de la présidence, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du Conseil de Fondation à une séance.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente, sous réserve de la décision de révocation du mandat de membre du Conseil qui devra réunir tous les membres du Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents sous réserve des dérogations prévues dans les présents statuts. En cas d'égalité des suffrages, la voix de la présidence est prépondérante.

La décision de révocation du mandat des membres du Conseil de Fondation devra être prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil de Fondation, sans le membre concerné par la révocation.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations et des décisions du Conseil, signé par la Présidence et le Secrétaire.

Toute proposition ayant recueilli l'accord écrit de tous les membres du Conseil équivaut à une décision prise en séance du Conseil.

Article 12.- Compétences du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation et dispose de tous les droits et compétences que la loi et les présents statuts lui attribuent. Il a notamment les tâches inaliénables suivantes :

§

a) de fixer l'organisation de la Fondation et de réglementer le droit de signature et de représentation de celle-ci ;

b) de nommer et révoquer les membres du Conseil de Fondation, l'organe de révision, les éventuels membres du Comité scientifique et le ou les éventuels directeurs ;

c) d'établir ou de faire établir les comptes annuels et de les approuver ;

d) de vérifier l'utilisation et le placement des biens de la Fondation ;

e) d'établir tous les règlements nécessaires à la bonne marche de la Fondation et qui devront être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance ;

f) d'établir chaque année un rapport écrit de sa gestion ;

g) d'accomplir toute autre tâche relevant de l'exercice de la haute direction.

Le Conseil de Fondation assume la gestion de la Fondation et la représente vis-à-vis des tiers ou de toute autorité judiciaire ou administrative.

Article 13.- Délégation

Sous réserve de ses compétences inaliénables, le Conseil de Fondation peut déléguer, par règlement ou décision formelle protocolée, des compétences à un ou plusieurs de ses membres, à un autre organe de la Fondation ou à un tiers.

En particulier, le Conseil de Fondation peut déléguer la gestion des affaires courantes à un ou plusieurs de ses membres ou à un plusieurs directeurs.

Le Conseil de Fondation peut également créer un Comité scientifique dont le but est de fournir conseils et expertises à la Fondation. Les tâches, l'organisation

5

et le fonctionnement de ce Comité scientifique seront précisés par règlement.

Article 14.- Responsabilité des organes

Toutes les personnes en charge des tâches administratives, exécutives ou de révision pour la Fondation, répondent pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence, en violation de leurs devoirs.

Toutes les personnes dont la responsabilité est établie répondent conjointement et solidairement du dommage causé.

Article 15.- Comptes annuels

Les comptes de la Fondation seront tenus régulièrement et un bilan annuel sera établi à la fin de chaque exercice comptable.

L'exercice annuel commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la Fondation au Registre du Commerce pour finir le trente et un décembre deux mille vingt (31.12.2020).

Le Conseil de Fondation doit transmettre à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice :

a) Les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent ;

b) Le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels ;

c) Le rapport annuel d'activité dûment signé ;

d) Le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle

3

les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

Article 16.- Organe de révision

Le Conseil de Fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation.

L'organe de révision doit faire rapport au Conseil de Fondation de toute irrégularité découverte dans l'exécution de sa mission.

III.- MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION

Article 17.- Modification

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'Autorité compétente des modifications de l'acte de Fondation, pour approbation, conformément aux articles 85, 86 et 86b CCS.

La décision de modification de l'acte de Fondation devra être prise à la majorité des trois quarts de l'ensemble des membres du Conseil de Fondation.

Article 18.- Dissolution

La Fondation sera dissoute par décision de l'autorité de surveillance compétente selon les articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

En cas de dissolution de la Fondation, sa fortune sera remise à une ou plusieurs organisation(s) sans but lucratif poursuivant un but semblable et bénéficiant de l'exonération de l'impôt, sous réserve d'approbation par l'Autorité de surveillance.

Les biens de la Fondation ne pourront en aucun cas faire retour aux fondateurs ou à leurs héritiers, ni



être utilisés en tout ou partie de quelque manière que ce soit à leur profit.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier la liquidation, ne pourra être prise sans l'accord express de l'Autorité de surveillance qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé par écrit.

Article 19.- Droit applicable

Le droit du siège de la Fondation est
seul applicable.

Genève, le 2 décembre 2019

(Suivent les signatures et leur légalisation)

ENREGISTRE à GENEVE le 3 décembre 2019.

Pour copie conforme :

